

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-1099

présenté par

M. Dosière, M. Olivier Faure, Mme Pires Beaune, M. Muet, M. Colas, M. Goua et
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* A du code général des impôts, après la troisième occurrence de l'année : « 2002 » sont insérés les mots : « et, par dérogation au 1° de l'article 81 du présent code, l'indemnité de fonction définie à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 6 août 2002 ».

II. – Le I s'applique aux indemnités perçues à compter du 1^{er} janvier 2017

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors que les ministres disposent dans le cadre de leur fonctions d'une indemnité de représentation et de déplacements, il convient d'imposer à l'impôt sur le revenu l'indemnité de fonction attribuée dans le cadre de leur traitement.